



Association suisse en faveur de la jeunesse en Arménie

Statuts

Art. 1 Nom, siège

ChArm est une Association au sens des articles 60ss du CCS, avec siège à Lausanne.

Art. 2 Buts

ChArm est une Association sans but lucratif. Basée principalement sur les échanges entre jeunes de Suisse et d'Arménie, ChArm aide au développement durable. L'Association favorise le partenariat avec l'Arménie. Elle s'engage à promouvoir la reconnaissance du génocide arménien.

Art. 3 Membres

Toute personne physique désirant soutenir l'Association par différents moyens et qui en fait la demande auprès du Comité peut être admise en tout temps en qualité de membre.

Le Comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission pour justes motifs.

Le Comité tient une liste actualisée des membres.

Art. 3a Membres honoraires

Le Comité peut nommer « membre honoraire » toute personne ayant effectué une prestation exceptionnelle envers ChArm ou l'Arménie.

En dérogation à l'article 6, les membres honoraires sont exonérés du paiement de leur cotisation.

Art. 4 Sortie

La sortie d'un membre est possible en tout temps ; il en informe le Comité.

Art. 5 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée d'une manière définitive par le Comité pour justes motifs.

Art. 6 Cotisations

Une cotisation annuelle de 20 CHF est perçue, ainsi qu'une libre participation par le biais de prestations de services.

Le Comité suggère différentes manières de contribuer au bon fonctionnement de l'Association.

Art. 7 Responsabilités

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par la participation financière des membres, (voir Art. 6), ainsi que par des dons, des parrainages et des recettes de manifestations diverses.

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité, les éventuelles commissions et 2 vérificateurs des comptes.

Art. 10 Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année.
Dans la mesure du possible, les membres sont tenus d'être présents à l'Assemblée générale.

Le Comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Un ordre du jour est envoyé par le Comité avec la convocation à l'Assemblée générale. Elle est envoyée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée générale est conduite par le(la) président(e) de l'Association et, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale ; celui-ci se limite aux décisions qui ont été prises.

Art. 11 Décisions

En ce qui concerne les décisions relatives à l'ordre du jour, seule la majorité des membres présents est requise.

Si trois quarts des membres sont présents à l'Assemblée générale, des décisions hors de l'ordre du jour peuvent être prises.

Le(la) président(e) vote également ; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Art. 12 Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont :

- Approbation du rapport annuel du (de la) président(e), des comptes annuels et décharge du Comité
- Décisions sur tous les objets figurants à l'ordre du jour
- Décision sur la dissolution de l'Association
- Décision sur la liquidation de la fortune
- Nomination de deux vérificateurs des comptes.

Art. 13 Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Il est constitué de trois membres au minimum.

Il se compose de préférence d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) caissier(ère), d'un(e) secrétaire. Si les conditions l'exigent, le cumul des fonctions est possible.

Le Comité s'organise lui-même. Les membres du Comité sont élus pour la durée d'un an et sont rééligibles.

En cas de défection d'un membre du Comité en cours de législature, ce dernier peut en nommer un nouveau ad intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 14 Compétences du comité

Le Comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas, selon les présents statuts, à l'Assemblée générale. Il a en particulier, les compétences suivantes :

- Direction générale de l'Association
- Gestion des finances
- Représentation de l'association à l'égard des tiers
- Convocation à l'Assemblée générale
- Admission et exclusion définitive de membres
- Etablit les projets de l'association et veille à leur bon développement.

Art. 15 Commissions

Chaque commission gère un projet précis qui a été approuvé par le Comité.

Elles s'organisent librement et doivent rendre des comptes au Comité par le biais d'un représentant. Le Comité a un droit de regard sur les commissions.

Chaque membre peut faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Art. 16 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée trois mois à l'avance et exclusivement dans ce but.

Art. 17 Liquidation

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Art. 18 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale du 16 novembre 2002.

Lausanne, le 16 novembre 2002

Art. 13 al. 4 ajouté le 26 octobre 2003

Art. 3a ajouté et arts. 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 ; 10 ; 14 & 15 modifiés le 3 juin 2007